

tions, à l'égard de telle partie des biens qui pourra être indiquée dans la dite résolution ; pourvu que ces bons, débetures ou obligations n'excèdent jamais le montant du capital versé de la compagnie, y compris le montant des bons accordés à la compagnie qui a été réellement dépensé au compte de l'entreprise ; et pourvu que ces bons, débetures ou obligations aient des coupons y attachés et qu'ils contiennent la résolution en vertu de laquelle ils ont été émis, avec indication des temps et lieu de l'assemblée à laquelle elle a été passée, et qu'ils soient revêtus du sceau social de la compagnie, et signés par le président et un vice-président et le secrétaire-trésorier de la compagnie, et qu'ils soient dûment inscrits dans les livres de la compagnie ; et tous ces bons et débetures, avec leurs mandats ou coupons d'intérêt, seront déclarés payables au porteur et transférables en loi par livraison, et le montant pourra en être recouvré par les porteurs ou propriétaires respectifs en leur propre nom.

23. Les titres translatifs de propriété à la compagnie pourront être faits d'après la teneur de la formule A au présent acte annexée et enregistrés ; et ces titres seront aussi valides pour transférer la propriété des terrains y désignés à la compagnie que tout autre titre translatif dont l'on pourrait faire usage ; et la renonciation au douaire y contenue aura autant l'effet d'éteindre le douaire de droit ou acquis sur les terres transportées que si elle eût été rédigée d'après une formule plus étendue ou toute autre formule.

24. Bien que le présent acte ne puisse pas être conforme aux dispositions du dit acte des chemins de fer, section trois, et nonobstant toute disposition énoncée dans le dit acte des chemins de fer, chacun des dispositifs du présent acte aura la même vigueur et effet ; mais le dit acte des chemins de fer sera applicable lorsqu'il ne sera pas incompatible avec le présent.

25. Toutes les assemblées des actionnaires seront convoquées par avis, énonçant le but, l'heure et le lieu de l'assemblée, inséré une fois par semaine, ou plus souvent, pendant quatre semaines au moins avant le jour de l'assemblée, dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Kingston, et dans le comté de Renfrew, ainsi que dans la Gazette du Canada, ce qui constituera une preuve incontestable de la suffisance de l'avis ; et la majorité des votants présents à l'assemblée, en personne ou représentés par procureurs, pourra transiger et régler les affaires à l'assemblée, et une assemblée spéciale pourra être tenue le même jour que l'assemblée annuelle, après avis régulier.

26. Des avis de demandes de versement seront insérés chaque semaine dans un ou plus des journaux publiés en la cité de Kingston et dans le comté de Renfrew ainsi que dans la Gazette du Canada, ce qui constituera une preuve incontestable de la suffisance des avis.

27. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de l'Acte du chemin de fer de Kingston à Pembroke.